

DECRET N° 2015-315 DU 03 JUIN 2015

portant conditions d'emploi des personnels non agents de l'Etat nommés par le Président de la République et les membres du Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des Agents Permanents de l'Etat et les lois n° 89-020 du 12 mai 1989, n° 2004-27 du 31 janvier 2005 qui l'ont modifiée et complétée ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2014-512 du 20 août 2014 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2014-037 du 29 janvier 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail, de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle Chargé du Dialogue Social ;
- Vu** le décret n° 2014-757 du 26 décembre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;
- Vu** le décret n° 59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2008-580 du 20 octobre 2008 portant conditions d'emploi des personnels non agents de l'Etat nommés par le Président de la République et les membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-274 du 17 août 2012 modifiant le décret n° 2008-580 du 20 octobre 2008 portant conditions d'emploi des personnels non agents de l'Etat nommés par le Président de la République et les membres du Gouvernement ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre du Travail, de la Fonction Publique, de la

Réforme Administrative et Institutionnelle et du Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 février 2015,

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Le présent décret a pour objet de fixer les conditions d'emploi des personnels non agents de l'Etat nommés de façon discrétionnaire par le Président de la République et les membres du Gouvernement aux emplois ci-après :

• **Personnels nommés par le Président de la République :**

- Assistant (s) du Président de la République ;
- Secrétaire Particulier du Président de la République ;
- Adjoint au Secrétaire Particulier du Président de la République ;
- Assistant du Directeur de Cabinet ;
- Chefs de Service et Assimilés ;
- Chauffeur (s) du Président de la République ;
- Planton (s) du Président de la République.

• **Personnels nommés par les Ministres :**

- Assistant du Ministre ;
- Assistant du Directeur de Cabinet ;
- Secrétaire Particulier du Ministre ;
- Chargé de Protocole du Ministre ;
- Attaché de Cabinet du Ministre ;
- Chef de la Cellule de Communication ;
- Assistant du Chef de la Cellule de Communication ;
- Attaché de Presse ;
- Secrétaire, Assistant du Secrétaire Particulier ;
- Agent de liaison du Ministre ;
- Agent de liaison du Directeur de Cabinet ;
- Trois (3) chauffeurs du Ministre ;
- Chauffeur du Directeur de Cabinet ;
- Planton du Ministre ;
- Trois (03) gens de maison du Ministre : un cuisinier, un gardien et un agent d'entretien.

Article 2 : L'accès des personnes, autres que les agents de l'Etat, à ces emplois n'entraîne ni leur recrutement dans la fonction publique, ni leur nomination ou titularisation dans un corps des personnels de l'Etat.

Article 3 : Les nominations aux emplois ci-dessus sont temporaires et prennent fin avec la suppression desdits emplois ou le remplacement de leur titulaire.

Article 4: Nul ne peut être nommé par un membre du Gouvernement aux emplois ci-dessus :

1-s'il ne possède la nationalité béninoise ou s'il ne bénéficie des droits attachés à la possession de la nationalité béninoise, sous réserve des incapacités prévues par la loi ;

2-s'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité ;

3-s'il ne se trouve en position régulière au regard des dispositions en vigueur sur le service militaire ;

4-s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de l'emploi et s'il n'est reconnu soit indemne de toute affection tuberculeuse, nerveuse, poliomyélitique ou lépreuse, soit définitivement guéri ;

5-s'il n'est âgé de dix-huit (18) ans au moins.

Article 5: Les traitements indiciaires de base des personnels régis par le présent décret, fixés par référence à des grades de la hiérarchie de la fonction publique, se présentent comme suit :

Poste	Grade de référence	Indice	Observations
Personnels nommés par le Président de la République			
Assistant (s) du Président de la République	A1-8	1020	A1 + 15 ans
Secrétaire Particulier du Président de la République	A3-5	520	
Adjoint au Secrétaire Particulier du Président de la République	A3-3	420	
Assistant du Directeur de Cabinet	A1-5	730	A1 + 10 ans
Chefs de Service et Assimilés	A3-3	420	Maîtrise
Chauffeur (s) du Président de la République	D1-5	210	
Planton (s) du Président de la République	D3-5	170	
Personnels nommés par les Ministres			
Assistant du Ministre	A1-4	620	Spécialiste du domaine
Assistant du Directeur de Cabinet du Ministre	A1-3	555	
Secrétaire Particulier du Ministre	A3-4	460	Spécialiste du domaine
Chargé de Protocole du Ministre	B1-4	405	
Attaché de Cabinet du Ministre	B1-4	405	
Chef de la Cellule de Communication	A2-4	525	Spécialiste du domaine
Assistant du Chef de la Cellule de Communication	B1-4	405	Spécialiste du domaine

Attaché de Presse	A3-4	460	Rédacteur
Secrétaire, assistant du Secrétaire Particulier	B1-3	370	
Agent de liaison du Ministre	D1-3	180	
Agent de liaison du Directeur de Cabinet	D1-3	180	
Trois (03) chauffeurs du Ministre	D1-4	190	
Chauffeur du Directeur de Cabinet	D1-3	180	
Planton du Ministre	D3-4	150	
Cuisinier du Ministre	D3-1	120	
Gardien du Ministre	D3-1	120	
Agent d'entretien du Ministre	D3-1	120	

Article 6: Nonobstant les traitements ci-dessus mentionnés, les personnels visés par le présent décret bénéficient des diverses indemnités et primes prévues par les textes et liées au poste ainsi que des avantages accordés aux agents de l'Etat des secteurs dans lesquels ils sont employés.

Article 7: Les personnels non agents de l'Etat visés par le présent décret bénéficient des mêmes avantages que les agents de l'Etat en matière de congé et de protection sociale.

Article 8: Les charges financières afférentes aux nominations prévues par le présent décret sont imputables au budget national.

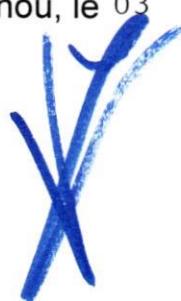
Article 9: La prise en charge financière des intéressés au budget national est subordonnée à la signature d'un contrat de travail.

Article 10: Sont et demeurent abrogées, les dispositions du décret n° 2008-580 du 20 octobre 2008 portant conditions d'emploi des personnels non agents de l'Etat nommés par le Président de la République et les membres du Gouvernement et celles du décret n° 2012-274 du 17 août 2012 qui l'a modifié.

Article 11: Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle et le Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature.

Fait à Cotonou, le 03 juin 2015

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

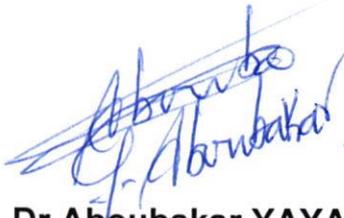



Dr Boni YAYI.-



Le Ministre du Travail, de la Fonction
Publique, de la Réforme Administrative
et Institutionnelle,

Le Ministre de l'Economie, des Finances
et des Programmes de
Dénationalisation,



Dr Aboubakar YAYA.-



Komi KOUTCHE.-

AMPLIATIONS : PR 06 – AN 04 – CS 02 – CC 02 – HCJ 02 – CES 02 – HAAC 02 – MEFPD 02 – MTFPRAI 02 –
AUTRES MINISTERES 25 – SGG 04 – IGF 04 – DGB-CF-DGTCP-DGID-DGDDI 05 – BN-DAN-DLC 03 – GCONB-
DGCST-INSAE 03 – BCP-CSM-ICAA 03 – UAC-UNIPAR-ENAM-FADESP-FDSP 05 – FASEG 02 – JORB 01.